

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE ET L'OFFICE METROPOLITAIN DE
TOURISME ET DES CONGRES DE MARSEILLE
POUR LE SALON RDV EN FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée
à signer la présente convention

Ci-après désignée

« la Métropole »

ET

**L'Office Métropolitain de Tourisme et des Congrès de
Marseille**

11, La Canebière

13001 MARSEILLE

Représenté par son Directeur Général,

Ci-après désigné

« l'OMTCM »

PREAMBULE

Le Salon « **RENDEZ-VOUS EN FRANCE** » est le salon « multi-marchés » de référence en France organisé par Atout France ; il a lieu chaque année au mois de mars dans une ville française différente.

Ce salon exclusivement BtoB est un moment privilégié d'échanges commerciaux, effectués sous forme de rendez-vous programmés, avec les tour-opérateurs des marchés européens et lointains invités. Ainsi, près d'un millier de tours opérateurs du monde entier se font courtiser par les destinations françaises. La moitié d'entre eux visitent la région retenue au travers de pré-tours thématiques les jours qui précèdent ce workshop.

Après Rouen en 2017 et Paris en 2018, Marseille a décidé de se porter candidate au travers d'une candidature collective portée par l'Office Métropolitain de Tourisme et des Congrès de Marseille, l'ADT Provence Tourisme, et le Comité Régional du Tourisme Provence Alpes Côte d'Azur, intitulée « Marseille Provence Candidate ».

Un gros travail en amont a été fourni, une pétition de 1 144 signataires soutenant ce projet a été transmise à Atout France pour montrer tout l'intérêt de la destination à accueillir ce salon.

Au terme du dépôt des candidatures, Atout France a choisi Marseille pour accueillir le salon professionnel du tourisme « Rendez-vous en France » qui se tiendra les 19 et 20 mars 2019 à Marseille, au Parc Chanot.

Les enjeux sont importants pour la destination : en région Sud, le tourisme génère 141 000 emplois, 218 millions de nuitées touristiques et 18.9 milliards de recettes annuelles. Sur la seule ville de Marseille, le secteur représente 18 000 emplois directs, 5 millions de touristes et un milliard d'euros de recettes touristiques. Cette bonne dynamique s'exprime aussi par des arrivées aériennes en hausse de 4.3 % par rapport à 2017 et des croisières en progression de 11 % en terme de trafic total de passagers.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'OMTCM s'engage à accueillir à Marseille, en partenariat avec Provence Tourisme et le Comité Régional du Tourisme, le salon « RENDEZ-VOUS EN FRANCE ».

Ce rendez-vous est l'occasion unique de présenter tout le potentiel touristique qu'offre notre destination avec 5 temps forts identifiés :

- 1. du 15 au 18 mars :** 26 pré-tours en Provence Alpes Côte d'Azur ;
- 2. le 18 mars :** Soirée d'accueil du Mucem aux Halles de la Major ;
- 3. le 19 mars et 20 mars :** salon professionnel au Parc Chanot avec la participation de 900 tour-opérateurs et de 1000 exposants de toute la France ;
Conférence et accueil de la presse professionnelle internationale / 40 journalistes environ ;
- 4. le 19 mars :** Soirée France au Palais du Pharo / 2000 personnes ;
- 5. le 20 mars :** Soirée de clôture à la Réale / 700 personnes.

Cet événement est une grande opportunité pour Marseille et sa région ; l'occasion est donnée de présenter les nombreux atouts touristiques et de développer ainsi l'attractivité économique pour les années à venir.

L'OMTCM a notamment en charge l'accueil des participants avec un dispositif important à l'aéroport Marseille Provence et à la gare Saint-Charles, mais aussi dans les hôtels et pour les trois soirées.

L'OMTCM est également chargé de la journée découverte de Marseille le 18 mars 2019 qui va nécessiter un dispositif d'encadrement d'environ 400 personnes de 10 h à 16 h ; les lieux de visites retenus sont les suivants :

- Excursion 1 : Notre-Dame de la Garde
- Excursion 2 : Château d'If et le Panier
- Excursion 3 : Le Parc National des Calanques
- Excursion 4 : La Cité Radieuse – Le Corbusier
- Excursion 5 : Le stade Orange Vélodrome

Enfin, l'OMTCM a en charge l'organisation de la soirée d'accueil du 18 mars et celle de clôture le 20 mars 2019.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement intégral de la subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'OMTCM et de ses partenaires, et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'OMTCM s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'OMTCM devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'OMTCM dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'OMTCM s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'OMTCM s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 100 000 euros.

Cette subvention sera créditée au compte de l'OMTCM selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'OMTCM de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n°..... en date du 16 mai 2019 l'octroi d'une subvention à l'OMTCM d'un montant de **100 000 euros (cent mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme. et sur remise du bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger à l'article 12.2 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, et d'attribuer cette subvention après la réalisation de la manifestation.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : CONTROLE FINANCIER

L'OMTCM, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir au plus tard 3 mois après la fin de l'opération, le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'OMTCM s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'OMTCM s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'OMTCM de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'OMTCM auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'OMTCM de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'OMTCM ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'OMTCM, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'OMTCM ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.
Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'OMTCM

Le Directeur Général

Maxime TISSOT

Pour la Métropole

Par délégation

Danielle MILON

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL

DEPENSES en €		RECETTES en €	
Soirées des 18 et 20 mars 2019	290 000	Office Métropolitain de Tourisme et des Congrès de Marseille	100 000
Workshop	72 000	Métropole	100 000
Welcome kit / goodies	27 000	Provence Tourisme	200 000
Signalétique / PLV	32 000	Comité Régional de Tourisme	200 000
Frais techniques /photos & vidéos	40 000	Atout France	600 000
Accueil presse française et internationale	11 000		
Accueil des délégations / Ambassadeurs	20 000		
Pré-tours TO & Presse	108 000		
Frais de déplacements et hébergements des 1 000 TO & Presse Salon Professionnel les 19 et 20 Mars Soirée France le 19 Mars	600 000		
TOTAL DEPENSES	1 200 000	TOTAL RECETTES	1 200 000